PRÉFET
DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale

des Territoires

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Objet du marché :

Définition et cartographie de l'aléa inondation sur une partie du fleuve Loire

Cahier des Clauses administratives Particulières

(CCAP)

Marché à procédure formalisée

Table des matières

Article premier : Objet du marché et dispositions générales.... 4

1-1 Objet du marché et normes.... 4

1-2 Représentation de l'acheteur et forme des notifications.... 4

1-2.1 Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché.... 5

1-2.2 Forme des notifications.... 6

1-3 Point de départ du délai d'exécution.... 7

1-4 Décomposition des tranches.... 7

1-5 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.... 9

1-5.1 RGPD (Règlement général sur la protection des données).... 9

1-6 Dispositions générales.... 10

1-6.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.... 10

1-6.2 Assurances.... 11

1-6.3 Désignation de sous-traitants en cours de marché.... 11

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.... 12

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.... 13

3-1 Délais limites de notification.... 13

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.... 15

3-2.1. Contenu des prix.... 15

3-2.2. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :.... 15

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement.... 15

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement.... 15

3-2-4.2 Modalités de paiement.... 16

3-3. Variation dans les prix.... 17

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des.... 17

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché....17
3-3.3. Choix de l'index de référence....17
3-3.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée....19
ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES....20
4-1. Délai d'exécution....20
4-2. Pénalités pour retard d'exécution....20
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....21
5-1. Avances....21
ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....22
ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ....22
7-1. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire....23
7-2. Accès propriétés privées dans le cadre de l'étude....23
ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES....24
8-1. Remise des documents....24
8-1.1. Délais d'admission des prestations....24
8-1.2. Réfaction....25
8-1.3. Ajournement....26
8-1.5. Rejet....26
8-2. Garantie des prestations....26
ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION....27
9-1. Arrêt de l'exécution des prestations....27
9-2. Résiliation....27
Article 10– Clause sociale et environnementale....28
Article 11– Dérogations au CCAG Prestations Intellectuelles 2021....28

Article premier : Objet du marché et dispositions générales

1-1 Objet du marché et normes

Le marché a pour objet la réalisation des prestations intellectuelles nécessaires à la définition et à la cartographie de l'aléa inondation sur une partie du fleuve Loire.

Les prestations sont décrites dans le CCTP. Elles comprennent notamment les études historiques, topographiques, hydrologiques, hydrauliques, la cartographie des aléas et les prestations optionnelles.

L'Etat représenté par le préfet de la Loire est le pouvoir adjudicateur à l'origine de ce marché. Le ou les lieux d'exécution sont définis dans le CCTP.

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches fermes et optionnelles conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique (CCP). La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à des normes équivalentes.

1-2 Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1 Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le préfet de la Loire auprès du titulaire :

1. Pour l'exécution du marché, le préfet de la Loire, ou son représentant est compétent pour :

a) signer et notifier au titulaire les décisions d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Prestations Intellectuelles ;

b) proposer l'acceptation ou la rectification des demandes de paiement, ainsi que, le cas échéant, les demandes de complément de facture, dans les conditions prévues à l'article 11.7 du CCAG Prestations Intellectuelles ;

c) informer le titulaire de la suspension du paiement décidée par le comptable assignataire, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG Prestations Intellectuelles ;

d) suspendre le délai global de paiement lorsqu'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au paiement.

2. Pour l'exécution du présent marché, le directeur départemental des territoires de la Loire ou son représentant, est chargé :

a) de recevoir les communications du titulaire destinées au pouvoir adjudicateur lorsque celles-ci doivent faire l'objet d'une preuve de leur date de réception, ainsi que de notifier au titulaire les décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai contractuel, conformément à l'article 3.1 du CCAG Prestations Intellectuelles ;

b) de recevoir la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l'article 13.3.2 du CCAG Prestations Intellectuelles ;

c) de recevoir les demandes de paiement du titulaire, conformément à l'article 11.6 du CCAG Prestations Intellectuelles ;

d) de procéder, ou de faire procéder sous sa responsabilité, aux opérations de vérification quantitative et qualitative des prestations, conformément à l'article 28 du CCAG Prestations Intellectuelles.

1-2.2 Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) utilisée pour les notifications est celle mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, celle de son siège social, sauf si ces documents lui imposent une domiciliation en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront, tout au long de l'exécution du marché, à ce que les adresses électroniques indiquées dans les documents particuliers du marché permettent des échanges en temps réel.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur procédera à la notification de toute information au titulaire ou, le cas échéant, au mandataire du groupement (ci-après dénommé le « destinataire ») par courrier électronique.

En application de l'article 3 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courrier électronique sont réputées constituer la date et l'heure de notification.

Dans le cas où le destinataire n'accuserait pas réception de l'information dans un délai de huit jours à compter de son envoi (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, lorsque l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai, celui-ci commence à courir à zéro heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait servant de point de départ à ce délai.

1-3 Point de départ du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, le délai d'exécution de la tranche ferme court à compter de la date précisée dans l'ordre de service prescrivant son commencement ou, si elle est postérieure, à compter de la date de notification de cet ordre de service.

1-4 Décomposition des tranches

Le marché comporte 6 tranches fermes et 7 tranches optionnelles.

Type de tranche	Prestation attendue

Ferme	Connaissance du domaine d’étude + étude historique
Ferme	Définition et acquisition de levés topographiques terrestres et bathymétriques
Ferme	Étude hydrologique
Ferme	Saisie BDRC
Ferme	Étude hydraulique
Ferme	Exploitation des modèles et cartographie de l’aléa
Optionnelle	Intégration de la trajectoire nationale de réchauffement de référence pour l’adaptation au changement climatique
Optionnelle	Réalisation d'un outil de communication
Optionnelle	Accompagnement de la DDT dans les différentes phases de la concertation interne.
Optionnelle	Accompagnement de la DDT dans les différentes réunions et concertations publiques.
Optionnelle	Saisie des informations collectées dans la Base de

	Données Historiques sur les Inondations (BDHI)
Optionnelle	Demande de scenarii avec des débits supplémentaires
Optionnelle	Production de sous-scenarii d'écrêtement afin de déterminer l'impact du barrage lors d'une crue du cours d'eau

Le détail des prestations figure dans le CCTP.

1-5 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

1-5.1 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG et, d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données

personnelles qu'il communique au titulaire, lequel doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas, pour le titulaire, l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si, en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

En cas de non-respect de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

1-6 Dispositions générales

1-6.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

En application de l'article 6 du CCAG, il est rappelé que :

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander tout document permettant de contrôler la régularité des conditions de travail durant l'exécution du contrat.

1-6.2 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris à l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, les titulaires doivent fournir, avant la notification du marché, une attestation émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-6.3 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Tout sous-traitant présenté en cours d'exécution du marché est soumis à l'acceptation préalable de l'acheteur ainsi qu'à l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

● L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;

● Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;

● Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;

● Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;

● L’offre technique du titulaire ;

● Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

● La décomposition du prix global et forfaitaire.

● Le planning de réalisation de l’étude.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1 Délais limites de notification

Les délais limites de notification de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Type de tranche	Prestations attendues	Délais d'affermissement
Optionnelle	Intégration de la trajectoire nationale de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique	36 mois
Optionnelle	Réalisation d'un outil de communication	36 mois
Optionnelle	Accompagnement de la DDT dans les différentes phases de concertation interne	36 mois
Optionnelle	Accompagnement de la DDT dans les différentes réunions et concertations publiques.	36 mois
Optionnelle	Saisie des informations collectées dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI)	36 mois

Optionnelle	Demande de scenarii avec des débits supplémentaires	36 mois
Optionnelle	Production de sous-scenarii d'écrêtement afin de déterminer l'impact du barrage lors d'une crue du cours d'eau	36 mois

En cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera trimestrielle. Toutefois, si le titulaire en fait la demande elle pourra être mensuelle.

Ces prestations pourront être réglées partiellement sur demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du préfet de la Loire, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée. Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail «

Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2

du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET de l'Etat

- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur

suite à la notification du marché »

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous- traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement transmise par voie électronique conformément à la réglementation en vigueur.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s’applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié : sur le site internet de l'INSEE

Le Titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être transmis par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le règlement de la consultation.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que la personne publique ne soit tenue de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante. Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office. En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

Cn = 0,10 + 0,90 x (In - 6 / Io)

avec : Io= Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

In-6 = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 6 mois.

dans les six mois suivant le mois zéro (m0). , alors C=1.

Cette révision s'applique sur le montant hors taxe des prestations. La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte. En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA. Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

– le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto liquidation) ;

– le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts. Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai d'exécution

Le délai d'exécution débutera à compter de la date indiquée dans un ordre de service prescrivant le commencement des prestations. La durée totale d'exécution du marché est fixée à 18 mois à compter de cette date.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées. Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

Dans un délai de 15 jours suivant la notification, le titulaire remettra un planning détaillé d'exécution. Après validation du maître d'ouvrage, ce planning deviendra contractuel. Ce faisant, il sera soumis à des pénalités journalières d'un montant de 300 euros par jour de retard.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG. Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à douze mois ou, si celle-ci est supérieure à douze mois, à ce même pourcentage de douze fois ce montant TTC divisé par cette durée. Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 % (article R.2191-7 du CCP). Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus, compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du

montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement. L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix. Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et par les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant. Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 7. EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel. Le personnel du titulaire possède les

qualifications requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

• aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;

• au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à s'en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou de lui refuser l'accès aux lieux, en tout ou partie. Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-2. Accès propriétés privées dans le cadre de l'étude

Pour les besoins de l'exécution des prestations, le titulaire est autorisé à accéder aux propriétés privées situées dans le périmètre d'étude, lorsque cet accès est nécessaire à la réalisation des investigations, relevés topographiques, levés bathymétriques, reconnaissances de terrain, mesures ou toute autre opération prévue au présent marché.

À cette fin, le maître d'ouvrage mettra à la disposition du titulaire un **arrêté préfectoral autorisant la pénétration dans les propriétés privées**. Le titulaire devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté ainsi qu'à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Il prendra toutes les précautions nécessaires afin de limiter les nuisances occasionnées et de préserver les biens, les cultures et les aménagements existants.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA en deux exemplaires sur support papier relié ainsi que sur clé USB ou disque dur externe pour les données informatiques.

En complément de cet exemplaire, les documents sont remis dans l'un des formats suivants : Acrobat Reader (PDF) pour les rapports, AutoCAD (DXF) pour les plans, LibreOffice (ODT, ODS, ODP).

La cartographie devra être compatible avec QGIS. Les documents pourront être transmis via la plateforme France Transfert.

8-1.1. Délais d'admission des prestations

Par phase :

Chaque phase de la tranche ferme ainsi que, le cas échéant, chaque tranche optionnelle fait l'objet d'une remise de livrables, d'opérations de vérification et d'une décision distincte d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Pour chacune de ces phases ou tranches, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la remise des prestations pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision.

Prestations finales :

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception de ces documents par le représentant de l'acheteur.

8-1.2. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG, la décision motivée d'admission avec réfaction est notifiée au titulaire sans autre formalité.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur.

Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou notifier une nouvelle décision.

À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.3. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.4. Rejet

Suite à une décision de rejet, l'acheteur dispose, pour admettre les prestations après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2. Garantie des prestations

L'article 28 du CCAG est applicable.

ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

9-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies au présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

9-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG, complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 36 du CCAG. Outre les cas et les conditions de

résiliation du marché définis à l'article 36 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché, aux frais et risques du déclarant. Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG. Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 relatifs au travail dissimulé.

Article 10– Clause sociale et environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter les impacts environnementaux de ses prestations et à respecter les principes de responsabilité sociale.

À ce titre, le titulaire s'engage notamment à :

En matière environnementale :

- privilégier les échanges dématérialisés et limiter les impressions papier au strict nécessaire ;
- optimiser les déplacements des équipes et regrouper les interventions de terrain afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- privilégier, lorsque cela est possible, l'utilisation de véhicules à faibles émissions ou de modes de déplacement limitant l'empreinte carbone ;

- préserver les milieux naturels, les cours d'eau, les cultures et les propriétés traversées lors des investigations de terrain, en limitant les perturbations au strict nécessaire.

En matière sociale :

- respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de santé et de sécurité au travail, de lutte contre le travail dissimulé, d'égalité professionnelle et de non-discrimination ;
- veiller à assurer des conditions de travail garantissant la sécurité des personnels intervenant sur le terrain.

Article 11– Dérogations au CCAG Prestations Intellectuelles 2021

Conformément à l'article R.2112-2 du Code de la commande publique, les dispositions du présent CCAP dérogent aux articles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans les conditions suivantes :

- L'article 1.3 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 13.1.1 du CCAG relatives au point de départ du délai d'exécution.

- L'article 1.6.2 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG relatives à la justification des assurances.

- L'article 4.2 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG relatives au plafonnement des pénalités de retard.

- L'article 8.1.2 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 29.3 du CCAG relatives à l'admission avec réfaction.

- L'article 8.1.3 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 29.2.1 du CCAG relatives aux conséquences du silence de l'acheteur à la suite d'un ajournement.
- L'article 9.2 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 39.2 du CCAG relatives à la résiliation après mise en demeure.

Les clauses du présent CCAP qui complètent ou précisent les dispositions du CCAG sans les contredire ne constituent pas des dérogations au sens du présent article.